

Titre :	Politique relative à l'intégrité en recherche
Entrée en vigueur :	14 mai 1996
Approbation :	Conseil d'administration : CA-037-303
Modifications :	Conseil d'administration : CA-049-240 CA-066-466
	Conseil de gestion : 2007-TU-CG-012-082 2007-TU-CG-018-131 2012-TU-CG-074-501

Références : Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (2011). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.
http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Politiques-Politiques/frameworkintegrity-cadrereferenceintegrite_fra.asp

Comité d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique du FRSQ (2001). *Les standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique*.

Audy, S. (2002). *Pour une intégrité en recherche*. Comité de liaison en éthique de la recherche de l'Université de Montréal.
<http://ethique.msss.gouv.qc.ca/site/download.php?4ea6bf3c1f342211303529a2bf1cca99>

SECTION 1 Préambule

Prenant en compte le retour à son statut d'école supérieure au sein de l'Université du Québec ainsi que le nouveau *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, la Télé-université (TÉLUQ) met à jour sa politique actuelle relative à l'intégrité en recherche.

La TÉLUQ, en se dotant d'une *Politique relative à l'intégrité en recherche*, entend promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche; elle vise aussi à soutenir l'équité dans la conduite de la recherche et dans le processus d'examen des allégations de violation des politiques. Son but est aussi de faire connaître les obligations en matière d'intégrité scientifique et d'éthique établies par les organismes subventionnaires.

L'intégrité en recherche, telle qu'elle est définie par le Fonds de recherche en santé du Québec (FRSQ)¹, s'énonce comme suit : « Le concept d'intégrité appliqué au domaine de la recherche scientifique a pour objets la probité intellectuelle, l'usage rigoureux des ressources destinées à la recherche et l'abstention de se placer en situation de conflit d'intérêts » (p. 20). De façon plus précise, l'intégrité en recherche concerne « la rigueur intellectuelle, la reconnaissance des travaux réalisés par des collègues ou des étudiants et une gestion financière efficace et rigoureuse » (p. 33).

La présente politique s'inscrit également dans le respect des principes de moralité, d'équité, d'honnêteté et d'imputabilité mis de l'avant par l'Université du Québec dans sa *Politique-cadre d'intégrité en recherche*, à laquelle adhère la TÉLUQ.

Deux volets composent la présente politique qui vise à la fois la recherche et les personnes qui la réalisent à la TÉLUQ. Le premier volet définit le partage des responsabilités entre elles et les instances de l'établissement en ce qui concerne la promotion et le respect des principes énoncés. Le second volet décrit la procédure de traitement des plaintes concernant les allégations de manquement aux principes d'éthique en matière d'intégrité en recherche. Cette procédure précise aussi le rôle des diverses instances responsables dans le traitement des plaintes.

L'éthique de la recherche avec les êtres humains ainsi que les conflits d'intérêts font l'objet de deux politiques distinctes : la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* et la *Politique portant sur le conflit d'intérêts*.

L'ensemble des principes de conduite en matière d'intégrité en recherche définis dans cette politique tient compte de l'éventualité d'un accroissement du corps professoral de la TÉLUQ et, par conséquent, d'un élargissement possible des champs disciplinaires.

SECTION 2 Énoncés de principes

Les énoncés suivants gouvernent la *Politique relative à l'intégrité en recherche* de la TÉLUQ^o:

- A. Les chercheuses, les chercheurs et l'établissement respectent les principes de conduite en matière d'intégrité en recherche.
- B. La Direction de l'enseignement et de la recherche (DER) s'engage à faire la promotion de l'intégrité en recherche, à examiner les allégations de manquements à l'intégrité dans le domaine de la recherche et à traiter chacun des cas avec équité, selon la procédure prévue. Elle confie au Comité de la recherche et de la création le soin de sensibiliser et d'informer les chercheuses et les chercheurs de la TÉLUQ en matière d'intégrité en recherche.

¹ Fonds de recherche en santé du Québec (2003). *Guide d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique*, 2^e édition, http://www.frsq.gouv.qc.ca/fr/ethique/pdfs_ethique/GUIDE2003.pdf.

C. La présente politique rappelle la responsabilité des chercheuses et des chercheurs, précisée dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*² :

« Les chercheuses, les chercheurs doivent appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils cherchent et diffusent des connaissances. Voici les responsabilités minimales des chercheuses et des chercheurs :

- a. Faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'elles ou ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'elles ou ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'elles ou ils rapportent et publient des données et des résultats.
- b. Conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux.
- c. Fournir les références et s'il y a lieu, obtenir la permission de l'auteure ou de l'auteur lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.
- d. Présenter en tant qu'auteurs, auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées.
- e. Mentionner, en plus des auteures, auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédactrices et rédacteurs, les bailleuses et bailleurs de fonds et les commanditaires.
- f. Gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement afin d'assurer l'atteinte des objectifs du présent cadre.
- g. Dans leur demande de financement et les documents connexes, les candidates et les candidats d'une bourse ou d'une subvention doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine concerné.
- h. Dans sa demande de financement, la chercheuse, le chercheur doit attester qu'elle, qu'il n'a pas été déclaré(e) non admissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC, du FQR, ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.

² <http://www.crr.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>

- i. La chercheuse, le chercheur doit vérifier si les autres personnes mentionnées dans sa demande de financement ont donné leur consentement à cet égard. »

SECTION 3 Principes de conduite

Les principes de conduite propres à l'intégrité de la chercheuse ou du chercheur tiennent compte du fait que les activités de recherche peuvent donner lieu à des erreurs commises de bonne foi. Ces erreurs ne doivent pas être confondues avec un comportement d'inconduite qui consiste à induire délibérément la communauté scientifique et le public en erreur.

Voici une liste non exhaustive des comportements répréhensibles³, ces derniers étant définis comme « toute conduite intentionnelle ou négligente ou insouciant menaçant l'intégrité en recherche⁴ » et considérés comme des manquements à l'intégrité en recherche :

- a. **La fabrication des données et leur falsification**^o: la fabrication implique l'idée d'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images. La falsification implique l'idée de manipuler, de modifier ou d'omettre des données, des documents originaux, des méthodes ou des résultats, y compris des graphiques et des images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats et les conclusions. On parle de fabrication lorsqu'une personne invente délibérément des données ou des cas qui ne sont pas fondés sur l'expérimentation effectuée, puis les enregistre. La falsification, quant à elle, est distincte de la fabrication puisqu'elle implique qu'il y a eu expérimentation. Elle va de la manipulation délibérée de données à leur dissimulation ou à leur suppression. Les données sont ici altérées ou omises, ce qui est susceptible de générer des biais et, éventuellement, d'avoir une incidence sur les résultats et leur interprétation. Le fait de procéder à une analyse inappropriée de données ou d'utiliser une méthodologie statistique impropre à la recherche en constitue d'autres exemples. Le fait d'avoir recours à une méthode statistique ou de mesure non appropriée dans le but de mousser la signification des résultats de recherche constitue une autre forme de falsification. Il en va de même lorsque le chercheur rapporte improprement le statut (cas témoins) des sujets de recherche, présente, au moment de la diffusion des résultats, des spéculations comme étant des faits, exagère l'importance des résultats ou ne précise pas leur portée et leur limite.
- b. **L'attribution impropre**^o: les manquements regroupés sous ce vocable concernent des conduites visant à s'attribuer la propriété ou la paternité d'une chose, d'une idée. On pense d'une part, au plagiat et, d'autre part, à des formes qui s'y rapprochent tout en étant distinctes, que nous regroupons ici sous l'appellation d'appropriation indue.

³ Audy, S. (2002). *Pour une intégrité en recherche*. Comité de liaison en éthique de la recherche de l'Université de Montréal : Montréal. Récupéré de : <http://ethique.msss.gouv.qc.ca/site/download.php?4ea6bf3c1f342211303529a2bf1cca99>.

- i. **Le plagiat** réfère à l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les codes sources, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- ii. **L'appropriation indue** consiste à s'attribuer, en partie ou en totalité, le travail ou les idées d'autrui à ses propres fins à l'insu ou non de la personne concernée. Seraient également assimilés à de l'appropriation indue i) le cas d'une personne qui utiliserait sans autorisation des informations confidentielles pour modifier ses propres recherches ou les orienter de façon différente, ii) le cas d'utilisation, pour la signature des publications et des demandes de fonds, de critères sans rapport avec la contribution intellectuelle ou pratique des chercheuses et des chercheurs, iii) le cas, notamment, d'un membre de l'équipe de recherche qui passe sous silence la contribution importante faite par un autre membre, qui pourtant répondait aux critères d'attribution et méritait de recevoir une partie du crédit, iv) le fait d'inclure, à son insu, le nom d'une personne, par exemple, dans la liste des auteurs d'un article ou d'un chapitre de livre, v) l'attribution de paternité sans contribution ou fausse paternité : la personne est désignée comme auteur alors qu'elle n'a pas, ou peu ou prou, contribué à la recherche ou à la publication, vi) le syndrome de « l'auteur non rédacteur » ou du « rédacteur non auteur », qui consiste à faire appel à une rédactrice ou un rédacteur professionnel spécialement embauché pour écrire un article à partir de l'information ou du matériel fournis, généralement par la personne promotrice du projet et à sa satisfaction. La rédactrice ou le rédacteur n'est nullement impliqué dans le projet et n'est pas non plus désigné comme auteur. D'où l'appellation d'auteur fantôme. Ensuite, une personne est approchée en vue de la désigner comme auteur de l'article ainsi écrit, moyennant son accord sur le contenu et des honoraires professionnels. C'est ce qu'on appelle un auteur invité. Ce dernier peut avoir une réputation prestigieuse, ce qui rehausse les prétentions de l'article.
- c. **L'ingérence**^o: il y a ingérence lorsqu'une personne s'immisce dans un dossier – entendu au sens large – ou prend une mesure dans le but de faire obstacle, de nuire ou de favoriser quelqu'un ou quelque chose. Ainsi, la « manipulation de l'appareil expérimental ainsi que des données, des analyses, des résultats ou d'un rapport rédigé par une autre personne à une étape quelconque d'une recherche scientifique, dans le but d'empêcher ou de nuire à la bonne exécution et à la gestion d'un projet scientifique⁵ » en constitue un bel exemple. Des allégations malicieuses de **manquement, des « violations des procédures normales de traitement des plaintes pour inconduite dans le domaine de la science⁶ », des représailles exercées contre une personne ayant dénoncé une situation, ou le fait de couvrir, d'être complice ou complaisant à l'égard de**

⁵ Traduction libre de Barnbaum, D. R., et Byron, M. (2001). Research Ethics. Text and Readings. Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall, p. 233.

⁶ Traduction libre de Committee on Science, Engineering, and Public Policy (1995). On Being A Scientist: Responsible Conduct in Research (2nd Ed.). Washington, D. C.: National Academy Press, p. 16. Récupéré de : <http://stills.nap.edu/html/obas/>.

l'inconduite d'autrui en constituent d'autres. Il en irait de même d'une personne qui rejetterait un document qu'elle a évalué parce qu'elle-même entend en soumettre un portant sur le même sujet.

- d. **La violation des normes de l'éthique en recherche avec des sujets humains ou des animaux**^o: à titre d'exemple, le fait d'entreprendre un projet avant qu'il n'ait reçu une approbation d'un comité d'éthique de la recherche constituerait un manquement; il en irait de même d'une obtention de données personnelles à l'insu des personnes concernées sans les autorisations requises en cette matière. Le fait de ne pas respecter le protocole initialement approuvé ou les conditions arrêtées par le CER, ou le fait de ne pas aviser le CER (moyens passifs de suivi) en constituent d'autres.
- e. **La non-diffusion des résultats**^o: la non-diffusion systématique des résultats de recherche interpelle directement le principe de bienfaisance. Le secret ralentit ou compromet le progrès, il « introduit une dynamique de conflit là où la coopération donnerait probablement de meilleurs résultats⁷ ». Les informations scientifiques en notre possession, parce que parcellaires, ne donneraient pas un portrait réel de l'état d'avancement des connaissances. Le secret entraînerait « une perte de confiance dans l'intégrité de la science et des scientifiques⁸ ». La non-diffusion accroît les probabilités de « répétitions inutiles de l'essai⁹ ».
- f. **Quelques procédés discutables de publication**^o: l'autoplagiat, c'est-à-dire « la publication sous plusieurs formes des mêmes résultats de recherche sans faire état de la première publication ou des publications parallèles¹⁰ » et la « technique salami », consistant à fragmenter les résultats de recherche « afin de les publier en de multiples petits articles au lieu de les publier dans un seul article plus substantiel¹¹ ».
- g. **Des conflits d'intérêts**^o: une situation de conflit d'intérêts survient « lorsqu'une décision ou une action imposée par une obligation principale risque d'être influencée par des intérêts extérieurs [...], que l'on ait finalement permis ou non que lesdits intérêts influent sur cette décision ou cette action¹² ». Il s'agit d'une « situation qui présente ou peut être raisonnablement perçue comme présentant un risque réel qu'un intérêt personnel entrave le jugement d'une personne¹³ ». Les conflits d'intérêts sont susceptibles d'influencer le jugement des personnes concernées de telle manière qu'ils puissent constituer une

⁷ Bourgeault, G. (2000). Et si toutes ces règles incitaient à la fraude... *Éthique publique*, 2(2), 47-53, p. 52.

⁸ Traduction libre de Bradley, S. G. (2000). Managing Conflicting Interests. In F. L. Macrina (ed.), *Scientific Integrity. An Introductory Text with Cases* (p. 133). Washington, D. C.: ASM Press.

⁹ CRM, CRSNG et CRSH (1994). *L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition. Une politique inter-conseils*, p. 76.

¹⁰ Université de Montréal (1994). *Politique sur la probité intellectuelle en recherche*. <http://www.umontreal.ca> Politique sur la probité.

¹¹ Larivée, S., (1993). *La science au-dessus de tout soupçon*. Montréal : Éditions du Méridien, p. 46.

¹² Groupe de travail sur les conflits d'intérêts en matière de propriété intellectuelle et de commercialisation (1996). *Rapport préliminaire. Lignes directrices pour la commercialisation de la recherche médicale*, chapitre III, section B. <http://www.mrc.gc.ca/ethics/commerce/titre.html>, chapitre III, section B.

¹³ Groupe de travail sur les conflits d'intérêts en matière de propriété intellectuelle et de commercialisation (1996). *Rapport préliminaire. Lignes directrices pour la commercialisation de la recherche médicale*, chapitre III, section B. <http://www.mrc.gc.ca/ethics/commerce/titre.html>, chapitre III, section B.

menace aux valeurs traditionnelles de la science, de la recherche, à la confiance du public envers la recherche, à la diffusion des résultats et à la protection des sujets humains. Ils peuvent être la cause de biais dans la conduite, dans l'interprétation et la présentation des résultats, soulevant ainsi des questions liées à l'objectivité en science, à la scientificité et à la qualité des résultats obtenus, à leur valeur et apport réels et à l'innocuité des traitements commentés. « Les conflits d'intérêts peuvent avoir une influence néfaste sur la conception, la réalisation ou la façon de présenter les résultats de la recherche, menaçant ainsi sa valeur scientifique¹⁴ ».

- h. **Le manque d'exhaustivité**^o: « la négligence à tenir compte de l'état d'avancement des connaissances sur un sujet¹⁵ » dans l'élaboration d'un protocole serait assimilée à un manquement. Non seulement cela pourrait-il donner lieu à une recherche redondante, mais « des patients pourraient être en danger et des fonds publics gaspillés pour répondre à une question qui a déjà trouvé réponse¹⁶ ».
- i. **La non-supervision des membres d'une équipe de recherche**^o: l'incompétence des membres de l'équipe pourrait constituer un manquement. L'incompétence ne saurait toutefois être réduite à la seule méthodologie. Ainsi, à titre d'exemple, un chercheur qui ne connaîtrait pas les normes régissant la recherche ne serait pas respectueux de l'intégrité en recherche. D'autre part, il doit y avoir une supervision adéquate des membres de l'équipe, y compris des étudiantes et des étudiants, sinon cela pourrait constituer un manquement. La supervision assure principalement le bon déroulement des activités de recherche, la qualité des données colligées et le bien-être des sujets.
- j. **La mauvaise gestion des fonds de recherche**^o: utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des organismes, à savoir le *Guide d'administration financière des trois organismes* et les guides des organismes pour les subventions et les bourses; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
- k. **Les manquements eu égard à la tenue des dossiers de recherche**^o: la tenue des dossiers de recherche occupe une place importante dans la mesure où l'intégrité « est indissociable du souci minutieux lié à l'acquisition et à la conservation des résultats de cette recherche¹⁷ ». La tenue des dossiers concerne à la fois la collecte et la conservation. Ainsi, pour certains, « les chercheuses et les chercheurs commettent des erreurs de négligence,

¹⁴ Traduction libre de McCrary, S., Anderson, C. B., Jakovljevic, J., Khan, T. McCullough, L.B. Wray & Brody, B.A. (2000). «A National survey of policies on disclosure of conflicts of interest in biomedical research», *The New England Journal of Medicine*, vol. 343, n° 22, p. 1621.

¹⁵ Traduction libre de Smith, R., & Smith, R. (2000). "What Is Research Misconduct?" In C. White (ed.), *The Cope Report 2000*, London: BMJ Books, p. 10.

¹⁶ Traduction libre de Smith, R., & Smith, R. (2000). "What Is Research Misconduct?" In C. White (ed.), *The Cope Report 2000*, London: BMJ Books, p. 10.

¹⁷ Traduction libre de National Institutes of Health (NIH) (1997). Guidelines for the conduct of research at the National Institutes of Health. In F.L. Macrina (dir.), *Scientific Integrity. An Introductory Text with Cases*. Washington, D. C.: ASM Press, p. 291.

par exemple l'insouciance les pousse à inscrire ou à présenter incorrectement des données ou des résultats de recherche¹⁸ ». Dans un tel cas, il semblerait difficile d'invoquer l'erreur, la chercheuse et le chercheur devant faire tout ce qui est possible pour les éviter. Constituerait également un manquement le fait de ne pas conserver des dossiers de recherche de façon adéquate, « en particulier pour des résultats déjà publiés ou sur lesquels d'autres résultats se fondent¹⁹ » ou les données significatives de recherche pendant une période raisonnable, soit de trois (3) à cinq (5) ans. Par ailleurs, est considérée comme violation des politiques des organismes, la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou violant l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

- i. **Les manquements concernant l'évaluation par les pairs**^o: la négligence de cultiver l'esprit critique indispensable à la démarche scientifique, le non-respect de la confidentialité de l'information obtenue à titre d'évaluateur ou évaluatrice, ou le manque d'objectivité dans l'évaluation d'une demande de subvention, d'une publication, constituerait un manquement à l'intégrité. De plus, un chercheur ou une chercheuse qui refuserait « de donner à ses pairs un accès raisonnable aux données, documents ou matériaux originaux qui viennent appuyer les résultats publiés²⁰ » pourrait voir sa conduite qualifiée de manquement.
- m. **La formulation d'allégations non fondées**^o: les dénonciations de manquements ou d'inconduites non fondées sur les faits objectifs et véridiques peuvent porter préjudice à la personne faisant l'objet de telles dénonciations; elles sont considérées comme des manquements à l'intégrité.
- n. **La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes** : à titre d'exemple de fausse déclaration :
 - fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape;
 - demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière;

¹⁸ Traduction libre de Barnbaum, D.R., Byron, M., *op. cit.*, p. 350. Selon les auteurs, cela peut constituer une forme d'inconduite.

¹⁹ Traduction libre de Panel on Scientific Responsibility and the Conduct of Research (1992). *Responsible Science: Ensuring the Integrity of the Research Process* (vol. 1). Washington, D.C.: National Academy Press, p. 28. Récupéré de : <http://books.nap.edu/books/0309047315/html>.

²⁰ Traduction libre de Panel on Scientific Responsibility and the Conduct of Research (1992). *Responsible Science: Ensuring the Integrity of the Research Process* (vol. 1). Washington, D.C.: National Academy Press, p. 28. Récupéré de : <http://books.nap.edu/books/0309047315/html>.

- inclure le nom de co-candidats ou co-candidates, de collaborateurs ou collaboratrices ou de partenaires sans leur consentement.
- o. **La violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche**^o: la violation consiste à ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche; à ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités.

La chercheuse ou le chercheur doit faire preuve de responsabilisation en regard des **principes de conduite** suivants^o:

1. Faire preuve d'une intégrité scientifique dans ses activités de recherche, à savoir^o:
 - ne pas s'adonner à des comportements frauduleux, tels que la duplication de données déjà publiées, la fabrication ou la falsification de données, et éviter toute forme de plagiat;
 - faire preuve d'équité lorsque ses responsabilités l'amènent à évaluer une demande de subvention, le travail de recherche ou un article d'un collègue.
2. Transmettre à ses collègues, collaborateurs, étudiants, agents et auxiliaires de recherche, les valeurs de probité scientifique, telles que la responsabilité, la rigueur et l'intégrité scientifique.
3. Reconnaître le crédit des contributions de ses collaborateurs au moment de la publication des résultats de ses recherches. De plus, en cas d'emprunt d'idées, de concepts, d'information ou de travaux non publiés, s'engager à obtenir l'accord des auteurs tout en mentionnant explicitement ces emprunts.
4. S'assurer de l'exactitude des données manipulées à toutes les étapes de traitement de ces données. Les conserver pendant au moins cinq (5) ans, et ce, à compter de la date de diffusion de sa recherche. Dans le cas de données personnalisées de recherche à risque plus que minimal ou d'information de nature sensible, les protocoles de recherche, tels qu'ils sont acceptés par le Comité d'éthique de la recherche avec les êtres humains (CER), s'appliquent.
5. S'engager à respecter les obligations liées aux subventions et contrats de recherche, notamment en évitant toute fausse représentation de son niveau de compétence et en utilisant les fonds de recherche conformément aux règles des organismes subventionnaires et de l'établissement uniquement aux fins prévues dans l'entente de financement.
6. Divulguer à son établissement ou à l'organisme subventionnaire toute situation où son intérêt personnel ou celui de quelqu'un d'autre pourrait l'emporter sur les leurs. De plus, au sein de comités d'attribution de subventions de recherche, et quel que soit leur mandat, révéler aux responsables les conflits d'intérêts dans lesquels lui-même ou d'autres personnes pourraient être impliqués.
7. Transmettre à la Direction de l'enseignement et de la recherche toute plainte relative à une inconduite dans ses travaux de recherche.

Conformément aux lois pertinentes, la TÉLUQ prendra des dispositions, dans la mesure du possible, pour protéger des représailles la personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation.

SECTION 4 Stratégie d'action

Plusieurs intervenants se partagent des responsabilités en ce qui concerne le respect des principes de conduite énoncés dans la politique relative à l'intégrité en recherche.

La première personne responsable de l'application de la présente politique est **la chercheuse ou le chercheur**. Si elle ou il dirige une équipe de travail, elle ou il doit promouvoir l'application de ces principes au sein de celle-ci.

Elle ou il doit aussi déclarer de bonne foi tous les renseignements concernant d'éventuelles violations des politiques des organismes à l'établissement :

- où elle ou il est actuellement employé à titre de professeur, d'assistant de recherche, d'auxiliaire de recherche ou d'agent de recherche;
- où elle ou il est actuellement inscrit à titre d'étudiant, de stagiaire de recherche ou de stagiaire postdoctoral;
- où avec lequel elle ou il est officiellement associé.

La Direction de l'enseignement et de la recherche voit à la diffusion de la politique relative à l'intégrité en matière de recherche auprès de tous les intervenants, notamment les chercheuses et chercheurs, les équipes de recherche, les groupes de recherche, les laboratoires, les chaires et les centres de recherche pour tout ce qui concerne les activités de recherche de l'établissement. Notamment, elle organise des ateliers d'information sur la politique ainsi que sur le processus prévu dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, pour l'examen des rapports et leur recours lorsqu'il y a eu violation de ses politiques. Le *Cadre de référence* est reproduit en annexe.

La Direction de l'enseignement et de la recherche assume également un rôle de promotion de l'intégrité en recherche. Elle reçoit les allégations d'inconduite et les traite conformément à la procédure de traitement des plaintes. Elle reçoit également les déclarations de conflit d'intérêts potentiel et doit répondre à la personne intéressée. C'est cette direction qui tranchera toute question litigieuse concernant un manquement à l'intégrité en recherche. Lorsqu'il a été établi qu'il y a eu manquement, elle saisit le Conseil d'administration afin que les sanctions appropriées soient imposées à l'égard de la personne visée par la plainte, et ce, conformément aux statuts, politiques et règlements de la TÉLUQ, aux conventions collectives ou aux protocoles d'ententes applicables. Elle doit aussi faire parvenir une copie exacte des documents relatifs à toute allégation fondée, réfléchie, ainsi que les rapports de suivi en découlant au Secrétariat de la conduite responsable de la recherche (SCRR).

Le Comité de la recherche et de la création sensibilise et informe les chercheuses et chercheurs de la TÉLUQ en matière d'intégrité en recherche.

Les chercheuses et chercheurs et le Comité de la recherche et de la création peuvent concevoir d'autres méthodes de surveillance éthique continue pour faire face à des cas particuliers sur le plan de l'intégrité en recherche.

Confidentialité

Toutes les demandes d'avis faites conformément à la présente politique sont traitées de façon confidentielle.

Un dossier confidentiel de toutes les déclarations ayant exigé une approbation ou une intervention de la directrice ou du directeur de l'enseignement et de la recherche est tenu à jour par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

SECTION 5 Procédure de traitement des plaintes

Les allégations d'inconduite correspondent à une dérogation aux principes de conduite décrits dans la *Politique relative à l'intégrité en recherche*. Les allégations peuvent provenir de sources identifiées, de l'intérieur comme de l'extérieur de l'établissement. Peu importe la source, la motivation ou l'exactitude de la plainte, celle-ci doit être traitée avec rigueur, impartialité et confidentialité.

La présente politique est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur.

5.1. Dépôt d'une plainte

1. Toute plainte d'inconduite doit être présentée par écrit à la directrice ou au directeur de l'enseignement et de la recherche (DER). Une plainte doit être appuyée par des faits, des documents ou d'autres pièces permettant d'établir la véracité des faits rapportés. Les allégations envoyées de source anonyme ou par le truchement d'un tiers pourraient être prises en considération, mais seulement si tous les faits pertinents sont publiquement accessibles ou par ailleurs vérifiables de façon indépendante.
2. Les plaintes que reçoit la ou le DER doivent être versées dans des dossiers confidentiels auxquels l'accès est restreint.
3. La ou le DER doit accuser réception à la personne à l'origine d'une plainte lorsque celle-ci est identifiable, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception.

5.2. Examen préliminaire

4. Dès qu'une plainte est déposée, la ou le DER ou la personne qu'elle ou il désigne examine sommairement la plainte afin d'écartier immédiatement toute plainte futile ou irrecevable en vertu de la présente politique.

5. Au moment de l'examen préliminaire, la ou le DER ou la personne désignée, peut, si cela est jugé pertinent, convoquer les personnes impliquées afin d'obtenir des clarifications sur la nature des allégations. Elle ou il peut également faire appel à des tiers susceptibles de l'assister dans son analyse. À cette étape, il s'agit d'établir si la plainte semble fondée et s'il y a matière à une démarche approfondie. Elle ou il assure à la personne visée par la plainte un recours équitable et lui donne l'occasion de répondre aux allégations pendant toute la durée de l'enquête.
6. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte, la ou le DER informe la personne visée de l'existence de la plainte, de son contenu et du fait qu'un examen préliminaire est en cours. Elle ou il s'assure, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) que l'identité de la personne ayant déposé la plainte n'est pas divulguée sans son consentement.
7. S'il y a lieu, la ou le DER discute avec la plaignante ou le plaignant de la pertinence de prendre des mesures particulières pour éviter toute forme de représailles à son égard.
8. Si la personne qui a déposé la plainte refuse que son identité soit divulguée, la ou le DER décide si l'examen préliminaire doit être abandonné ou si les informations dont elle ou il dispose lui permettent de poursuivre son analyse sans le bénéfice de cette divulgation.
9. Si nécessaire, la ou le DER s'assure que toutes les mesures adéquates sont prises pour préserver la santé ou la sécurité des personnes ou pour éviter que des fonds administrés par l'Université soient utilisés de façon inappropriée.
10. Lorsque l'examen préliminaire aboutit à la conclusion du rejet de la plainte, la ou le DER en informe la personne visée et celle à l'origine de la plainte, par écrit et sous pli confidentiel, et ce, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.
11. Lorsque l'examen préliminaire conclut à une irrégularité mineure et propose des correctifs estimés appropriés, la ou le DER en informe la personne visée et la personne à l'origine de la plainte, par écrit et sous pli confidentiel, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

La ou le DER transmet au SCRR une copie exacte de l'allégation fondée ainsi que les documents afférents, la conclusion de l'examen préliminaire ainsi que le suivi en découlant. Elle ou il informe aussi le SCRR par écrit de son intention de faire effectuer une enquête ou non. Si l'allégation est susceptible de comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques et concerne des activités financées par un organisme subventionnaire, elle ou il informe immédiatement ce dernier pour qu'il puisse faire un suivi approprié.

La lettre d'enquête est transmise au SCRR dans les deux mois suivant la réception de l'allégation à la Direction de l'enseignement et de la recherche.

12. Lorsque la ou le DER juge qu'une enquête plus poussée s'avère nécessaire, elle ou il forme un « comité d'enquête » et communique par écrit avec la plaignante ou le plaignant, ainsi qu'avec la

personne visée par la plainte, pour leur expliquer les règles de confidentialité et leur décrire le déroulement de la procédure, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.

5.3. Enquête formelle

5.3.1. Comité d'enquête

L'enquête est menée par un comité d'au moins trois (3) membres impartiaux n'ayant pas participé à la vérification préliminaire de la plainte. Les membres du comité d'enquête sont nommés par la ou le DER et sont liés par la confidentialité.

5.3.2. Composition du comité d'enquête

Le comité d'enquête est nécessairement composé :

- de deux chercheuses ou chercheurs de la même discipline que la personne visée par la plainte, de la TÉLUQ ou de l'extérieur;
- d'une personne de l'extérieur de la TÉLUQ, versée en intégrité ou en éthique de la recherche.

Au moment de choisir les membres du comité d'enquête, la ou le DER tient compte, entre autres, du sujet de l'enquête et de l'avantage de retrouver au sein de ce comité des compétences pertinentes à l'égard du cas en question. Elle ou il doit, à tout moment, remplacer un membre du comité qu'elle ou il juge en conflit d'intérêts par rapport au cas étudié.

La ou le DER informe la personne visée par la plainte et la plaignante ou le plaignant de la composition du comité d'enquête. Ces personnes doivent, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de cette information, lui signifier par écrit toute objection, le cas échéant, quant à l'impartialité ou à la possibilité de conflit d'intérêts de l'un ou l'autre des membres du comité. La ou le DER prend en considération ces objections et prend des mesures appropriées.

5.3.3. Mandat du comité d'enquête

La ou le DER nomme la présidente ou le président du comité d'enquête et informe ses membres du mandat qui leur est confié. Elle ou il leur rappelle les principes de justice naturelle et s'assure qu'ils ont une bonne compréhension de la *Politique relative à l'intégrité de la recherche* de la TÉLUQ, qu'ils s'engagent à la suivre et qu'ils sont informés des dispositions prévues dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

La présidente ou le président du comité d'enquête détermine des règles précises quant au déroulement de l'enquête et de la tenue de l'audience. L'application de ces règles devra être suffisamment flexible pour répondre aux situations particulières. Le comité peut procéder à l'enregistrement sonore ou sténographique de l'audience et en avise alors les personnes concernées.

Le comité d'enquête procède à une audience qui se déroule à huis clos. Toute personne participant à l'enquête, à titre de témoin, de conseiller ou d'observateur, doit signer une entente de confidentialité.

Au terme de son enquête, le comité d'enquête doit conclure s'il y a eu inconduite ou non. À moins de circonstances exceptionnelles, le comité d'enquête remet son rapport dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la réception de son mandat.

Le comité d'enquête assure à la plaignante ou au plaignant, tout comme à la personne accusée, le droit d'être entendu; il assure un recours équitable à la personne accusée, entre autres, le droit d'être entendue et le droit d'être accompagnée par une personne de son choix, si elle le désire, au moment de sa rencontre avec le comité. La ou le DER et le comité chargé de l'enquête protègent l'anonymat de la personne accusée et de la plaignante ou du plaignant.

Au terme de son enquête, le comité d'enquête doit conclure s'il y a eu inconduite ou non. À moins de circonstances exceptionnelles, il remet l'ensemble du dossier d'enquête, incluant les dossiers relatifs aux interrogatoires ainsi qu'un rapport contenant son avis, à la ou au DER.

5.3.4. Rapport du comité d'enquête

Ce rapport, transmis à la ou au DER, doit conclure :

- soit que la plainte n'est pas fondée et que le dossier est clos;
- soit que l'enquête a permis d'établir qu'il y a eu manquement aux dispositions de la *Politique relative à l'intégrité en recherche*.

Le rapport doit contenir « une description de l'allégation faisant l'objet de l'enquête, une liste des personnes responsables de l'enquête, une description des mesures prises pour empêcher des conflits d'intérêts réels ou apparents pendant l'enquête, les méthodes et procédures suivies pour obtenir de l'information et évaluer l'allégation, un résumé des dossiers compilés, les conclusions de l'enquête [...]»²¹.

Si, dans le cours de ses travaux, le comité d'enquête constate que des situations n'impliquant pas de manquement à la présente politique requièrent néanmoins des correctifs, il le mentionne dans son rapport. La ou le DER indique aux personnes responsables les correctifs devant être mis en place et le délai requis pour le faire.

Dans l'éventualité où le comité constate que la plainte était malicieuse, il en informe la ou le DER, qui voit à ce que les actions appropriées soient menées.

Plainte non fondée

²¹ CRSH (1997). *L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition. Procédure d'examen des allégations d'inconduite dans la recherche et l'érudition*.

Si le comité d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le dossier est définitivement clos et la ou le DER en informe immédiatement les personnes concernées. Toute référence à la plainte est retirée du dossier de la personne visée par la plainte et la documentation relative au dossier est détruite.

Plainte fondée

Si l'enquête a révélé que des dispositions de la présente politique n'ont pas été respectées, le comité d'enquête précise, dans son rapport, la nature des manquements et évalue leur degré de gravité.

Appel

Il est possible d'en appeler de la décision du comité d'enquête auprès d'un comité d'appel nommé par la ou le DER.

Ce comité d'appel est formé de trois (3) membres nommés par la ou le DER. Le premier membre est une personne issue de la même catégorie de personnel que celle du membre qui dépose la plainte, le second membre est issu du corps professoral et le troisième membre est proposé par les deux premiers membres. Les membres du comité d'appel doivent eux-mêmes être exempts de conflits d'intérêts envers la personne ou l'objet en litige.

Le délai pour la personne qui veut aller en appel est de vingt (20) jours ouvrables suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse préliminaire/de l'enquête ont été transmis aux personnes concernées.

S'il y a appel, le suivi exercé par la ou le DER, tel que mentionné aux points b, c, d, e, f, g et h de la section 5.3.5., sera effectué après la décision du comité d'appel.

5.3.5. Suivi par la ou le DER

- a. À la réception du rapport du comité d'enquête, la ou le DER en transmet une copie à la personne visée par la plainte et à la plaignante ou au plaignant, dans les conditions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1.
- b. Si le rapport conclut que les dispositions de la présente politique n'ont pas été respectées, la ou le DER doit, s'il y a lieu, faire part du résultat de l'enquête à l'organisme subventionnaire, aux donateurs, aux bailleurs de fonds ou aux partenaires de recherche concernés, selon les modalités prévues aux ententes qui les lient à l'Université. Le cas échéant, la ou le DER saisit le Conseil d'administration afin que les sanctions appropriées soient imposées à la personne visée par la plainte, et ce, conformément aux statuts, politiques et règlements de la TÉLUQ, aux conventions collectives ou aux protocoles d'entente applicables.
- c. Si le comité d'enquête mentionne dans son rapport que des correctifs administratifs sont requis, la ou le DER en informe le Conseil d'administration qui voit à ce que les mesures appropriées soient prises. Il consigne le suivi du dossier dans un registre établi aux fins de rapports, selon les

exigences du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

- d. Si l'existence de la plainte a fait l'objet d'une diffusion publique et que la personne visée par la plainte n'en est pas responsable, la TÉLUQ, après discussion avec celle-ci, prend les mesures raisonnables pour protéger ou rétablir la réputation de cette personne.
- e. Si une réclamation ou des procédures judiciaires étaient intentées par une personne ayant fait l'objet d'une plainte d'inconduite à l'encontre de la personne ayant pris l'initiative de la plainte, la TÉLUQ assurerait à cette dernière une protection financière et juridique appropriée, à la condition que la plainte ait été formulée de bonne foi.
- f. Tout manquement à la confidentialité d'une plainte est susceptible d'entraîner une sanction, conformément aux statuts, politiques et règlements de la TÉLUQ, aux conventions collectives ou aux protocoles d'entente applicables.
- g. Au terme de l'enquête, la ou le DER transmet au Secrétariat général l'ensemble des documents relatifs au dossier pour conservation pendant une période d'au moins cinq ans, assurant ainsi la possibilité de vérification au besoin. L'accès au dossier est conditionnel à l'autorisation écrite conjointe de la secrétaire générale ou du secrétaire général et de la ou du DER.
- h. À la suite du dépôt du rapport par le comité d'enquête, le traitement du dossier par la ou le DER doit être terminé dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte.
- i. Pour chaque allégation (fondée de violation des politiques) qui concerne une demande de financement présentée à un organisme ou une activité financée par un organisme et ayant fait l'objet d'une enquête, la ou le DER fait parvenir au SCRR, et ce, sous réserve de la Loi sur la protection des renseignements personnels, un rapport contenant les renseignements suivants :
 - la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
 - le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête;
 - la réponse de la chercheuse ou du chercheur à l'allégation à l'enquête et aux résultats, ainsi que les mesures qu'elle ou il a prises pour remédier à la violation;
 - les décisions et les recommandations du comité d'enquête et les mesures prises par celui-ci.

Le rapport est transmis au SCRR dans les sept mois suivant la réception de l'allégation à la Direction de l'enseignement et de la recherche.

- j. À la fin d'une année au cours de laquelle il y a eu une plainte d'inconduite, la ou le DER produit un rapport résumant les principales connaissances que son examen des allégations de non-conformité lui a permis d'acquérir, les défis auxquels elle ou il a fait face au moment d'appliquer la procédure et les améliorations qui pourraient lui être apportées.